

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance d'INSTALLATION

Séance du vendredi 20 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le vendredi vingt mars à dix- huit heures trente minutes les membres du Conseil Municipal de cette commune, proclamés par le Bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Présents : Messieurs BROUAYE Alain, MUNIAK Bruno, BERTRAND Michel, MEUR Adrien, MANLAY Jérôme
Mesdames MARTIN Magalie, RUBILIANI Nadia, JULIEN Jessyca, BARBIER Ludivine, GHEERAERT Marie-France

Absent (e) s excusé (e)s :

Absente : /

Secrétaire de séance : Madame MARTIN Magalie

Procurations : /

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET ELECTION DU MAIRE-Délibération N°04/2026

La séance a été ouverte sous la Présidence de Monsieur Philippe GHEERAERT, Maire, qui, après l'appel nominal a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer MM et Mmes : Brouaye.A, Barbier L, Julien.J, Martin.M, Rubiliani.N, Gheeraert.M.F, Meur.A , Muniak.B, Bertrand.M ,Manlay.J dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

Monsieur BROUAYE Alain, le plus âgé des membres du Conseil, a pris ensuite la Présidence.

Le Conseil a choisi pour secrétaire Madame MARTIN Magalie

Vu l'article L2122-4 et L2122-7 du code général des collectivités territoriales

M.BROUAYE Alain, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du maire. Monsieur le Président de séance rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Il rappelle que cette élection a lieu en public, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Deux premiers tours de scrutin à la majorité absolue, puis un troisième tour de scrutin à la majorité relative si aucun candidat n'obtient de majorité absolue au cours les deux premiers tours. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Candidat déclaré : Nadia RUBILIANI

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 10

Bulletins blancs ou nuls : 02

Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 08

A obtenu :

Madame RUBILIANI Nadia : huit voix (08)

Madame RUBILIANI Nadia ayant obtenue la majorité absolue, a été proclamée **Maire** et a été immédiatement installée.

Fixation du nombre d'adjoints-Délibération N°05/2026

Madame RUBILIANI Nadia, élue Maire, a pris ensuite la Présidence.

Madame la Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, détermine librement le nombre d'Adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de trois adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour,

- D'approuver la création de deux postes d'Adjoints au maire
- De faire procéder à l'élection des personnes occupant les postes ainsi créés.

ELECTION DES ADJOINTS-Délibération N° 06/2026

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-7 et les articles L2122-7-1 ;
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à **Deux** .

Sous la Présidence de Madame RUBILIANI Nadia, élue Maire.

Madame la Maire, rappelle que l'élection des Adjoints se fait au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (art. L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales)

L'ordre de présentation de la liste des candidats n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale, il peut être différent. Deux premiers tours de scrutin à la majorité absolue, puis un troisième tour de scrutin à la majorité relative si aucune liste n'obtient de majorité absolue au cours des deux premiers tours. Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

ELECTION DES ADJOINTS - Premier tour de scrutin –

Une liste paritaire est présentée

Liste A

1er tour : majorité absolue requise : 06 voix

Liste A : 10 voix

00 bulletins blancs ou nuls

Ont obtenu : liste A dix voix (10)

La liste A ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, les candidats qui la composent sont proclamés adjoints au maire, dans l'ordre suivant :

Mme MARTIN Magalie, première adjointe.

M. MANLAY Jérôme, deuxième adjoint.

Lecture de la charte de l' élu local

En vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2003 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l' élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Une copie de la charte de l'élu local et des conditions d'exercice des mandats municipaux est remise à chaque membre du Conseil.

Indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints-Délibération N° 07/2026

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu la demande de Mme la Maire de fixer pour celle-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire et aux Adjoints ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Décide :

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoint dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandat locaux, aux taux suivants :

Taux retenu en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123 23 et L 2123 24

<u>La Maire :</u>	20.00	%
Première Adjointe :	5.50	%
Deuxième Adjoint :	3.50	%

Le versement de l'indemnité de la Maire s'effectuera mensuellement ;

Celui des Adjoints s'effectuera trimestriellement.

Le Conseil Municipal, est favorable à cette répartition, à l'unanimité.

Délégations consenties au Maire-Délibération N°08/2026

Vu les articles L2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : La maire est chargée, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil Municipal :

D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux ;

De Procéder dans la limite de 200 000,00 euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risques de taux de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;

D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à Notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
De décider de la création de classe dans les établissements d'enseignement.
De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas suivants : Accidents corporels-Accidents de circulation- Bornage-Actions aux prud'hommes-Pourvoi en cassation- Mise en danger d'autrui-Urbanisme-Sécurité Publicité-Communication ;
D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000,00 Euros par année civile. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour la réalisation de tout projet communal quel que soit son montant ;
D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé à 100.00 € et qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Article 2 : conformément à l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : La maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

La Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués ci-dessus.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT DES EAUX DE BROYES-Délibération N°09/2026

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-7,
VU l'arrêté préfectoral du 14/06/1932 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP),
Considérant l'article des statuts mentionnant la composition du comité syndical et notamment la nomination des délégués de chaque commune du syndicat,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DESIGNE**

En qualité de délégués au sein du Syndicat des eaux de Broyes,

Deux titulaires : - RUBILIANI Nadia
 - MARTIN Magalie
Deux suppléants : - BROUAYE Alain
 - JULIEN Jessyca

DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT SCOLAIRE-Délibération N°10/2026

VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté préfectoral de 2007 de transformation du syndicat en SRPC (syndicat de regroupement pédagogique concentré) et de modification des statuts dudit syndicat, et notamment son article 6 fixant la composition du conseil syndical « chaque conseil municipal désigne deux délégués titulaires »
VU l'arrêté préfectoral de 2016 de modification des statuts du SRPC et notamment son article 3 pour la fixation du siège à Bacouël ;

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DESIGNÉ

Au sein du Syndicat Scolaire (SRPC) de Bacouël :

**Deux délégués titulaires : - RUBILIANI Nadia
- MANLAY Jérôme**

Désignation des membres de la commission d'appel d'offres-Délibération N°11/2026

La commission d'appel d'offres (CAO) est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures des marchés publics (appel d'offres, marchés négociés ou dialogue compétitifs).

-Vu les articles 22 et 23 du code marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat ;

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que :

-dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte en plus du maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle ;

-Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Proclame élus les membres titulaires suivants :

- BROUAYE Alain
- GHEERAERT Marie-France
- MANLAY Jérôme

Proclame élus les membres suppléants suivants :

- BERTRAND Michel
- MEUR Adrien
- BARBIER Ludivine

Désignation du représentant au Secteur Local d'Énergie (SE60) -Délibération n°12/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211 1, L.5211 7 et L.2121-33 ;

Vu les statuts en vigueur du Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Considérant que la Commune de Le Mesnil Saint Firmin est membre du Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE 60).

Considérant que conformément aux statuts du SE60, afin d'éviter un comité pléthorique, la représentation des 442 communes membres au Comité syndical (assemblée délibérante du SE 60) se fait de façon indirecte via des Secteurs Locaux d'Énergie (SLE).

Considérant que les communes de moins de 2 000 habitants désignent un représentant tandis que les communes de plus de 2 000 habitants et de moins de 25 000 habitants désignent deux représentants.

Considérant que pour représenter la Commune au sein de ce syndicat mixte fermé, il y a lieu de nommer 1 représentant(e)s qui siègera au sein du SLE OISE PLATEAU PICARD, lequel désignera lors de sa prochaine réunion ses futur(e)s délégué(e)s qui siègeront au Comité syndical du SE 60.

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions ;

DÉCIDE :

DE DÉSIGNER en qualité de représentante pour siéger au sein du Secteur Local d'Énergie Oise Plateau Picard :

- Madame RUBILIANI Nadia

Désignation des délégués représentant la commune au sein de l'Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités-Délibération n° 13/2026

Considérant l'adhésion de la Commune à l'ADICO ;

Considérant la nécessité, suite au renouvellement des Conseils Municipaux, de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant afin de représenter la commune au sein de l'ADICO (Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités) ;

Considérant que le mandat des nouveaux représentants de la commune de Le Mesnil Saint Firmin ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du Conseil municipal ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération d'adhésion à l'ADICO,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, désigne :

- Monsieur MUNIAK Bruno, en qualité de délégué titulaire ;

- Monsieur MARTIN Magalie, en qualité de déléguée suppléante.

Désignation des représentants de la collectivité aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale INGE'OISE (anciennement ADTO-SAO) -Délibération N° 13/2026

Vu :

le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;
les statuts de la Société Publique Locale INGE'OISE, et notamment les dispositions relatives aux assemblées générales, à l'assemblée spéciale et à la composition du conseil d'administration ;

la participation de la collectivité au capital social de la Société Publique Locale ;

le renouvellement général des conseils municipaux intervenu à l'issue des élections municipales ;

Considérant que la collectivité est actionnaire de la Société Publique Locale INGE'OISE (anciennement dénommée ADTO-SAO et ainsi dénommée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 février 2026 ;

qu'il convient, à la suite du renouvellement des assemblées délibérantes, de désigner les représentants appelés à siéger aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale des actionnaires non majoritaires de ladite société ;

que les représentants désignés peuvent être amenés, conformément aux statuts de la société, à faire acte de candidature aux fonctions d'administrateur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 – Désignation du représentant titulaire

Est désignée en qualité de **représentante titulaire** de la collectivité aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale INGE'OISE :

Madame RUBILIANI Nadia, Maire.

Article 2 – Désignation du représentant suppléant

Est désigné en qualité de **représentant suppléant** de la collectivité aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale INGE'OISE :

- **Monsieur MANLAY Jérôme**, 2nd Adjoint

La représentante suppléante est appelée à siéger en cas d'empêchement de la représentante titulaire, dans les conditions prévues par les statuts de la société.

Article 3 – Habilitation à faire acte de candidature au poste d'administrateur

Le représentant désigné à l'article 1 est **expressément habilité** à faire acte de candidature, le cas échéant, aux fonctions d'**administrateur** de la Société Publique Locale INGE'OISE, dans le respect des dispositions légales et statutaires applicables.

Article 4 – Durée du mandat

Les représentants ainsi désignés exercent leur mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité, sauf disposition contraire ou remplacement anticipé décidé par celui-ci.

Article 5 – Exécution

Madame la Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération et de sa notification à la Société Publique Locale dé INGE'OISE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 19h50

La Maire,
RUBILIANI Nadia

La secrétaire de Séance
MARTIN Magalie